Fr. 28690
Cre
Fre
24446

CONVENTION NATIONALE.

ET MOI, NON.

OPINION DE JUST RAMEAU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR,

Sur l'affaire du ci-devant Roi des Français.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

ET moi, Non, citoyens, je ne penſe pas que la Convention nationale puiſſe, & encore moins, doive juger ciminellement le ci-devant roi.

Lorſque j'ai vu environ cent orateurs inſcrits pour parler ſur cette queſtion, & de leur nombre, les membres de cette aſſemblée, les plus remarquables par leurs lumières & leurs talens, j'ai cru que mon opinion ne pouvoit manquer d'être produite par quelqu'un d'entre eux, & que je n'aurois, afin d'abréger une diſcuſſion déja trop longue, qu'à me ranger de l'avis de celui qui en auroit

THE NEWBERRY LIBRARY

fait l'ouverture ; mais perſonne juſqu'ici ne l'ayant indiquée, je ſerois coupable de m'obſtiner au ſilence ; bonne ou mauvaiſe, elle eſt la mienne, & j'en dois compte à mes commettans.

C'étoit avec la plus profonde conſternation que les vrais amis de la liberté avoient vu les moyens employés par l'Aſſemblée Nationale de 1789, dans ſa décrépitude, pour déterminer Louis XVI à accepter la conſtitution. Ils ſe fuſſent bien refuſés à en jurer l'obſervation, s'il n'en euſſent cru que leurs principes & leur indignation ; mais, jettant les yeux autour d'eux, ils ne virent, dans l'immenſe majorité du peuple français, qu'une maſſe encore encroûtée de l'idolâtrie de ſes rois, que toutes les lumières dont on l'avoit inondé n'avoit pu pénétrer. Ils reconnurent que les tentatives de leur courage n'auroient pas un meilleur ſuccès ; ils remarquèrent que le repos, après trois années de convulſions, étoit devenu un beſoin impérieux ; que le ſalut public appeloit à grand cris le règne des lois, & l'adoption d'une conſtitution, quelque vicieuſe même qu'elle fût, afin de donner à l'eſprit public le temps de ſe former ; à l'expérience, celui de le déſabuſer ſur le compte de la royauté. Ils jurèrent donc, & reportèrent tout leur eſpoir ſur les efforts que ne manqueroit pas de faire Louis pour recouvrer le pouvoir abſolu qu'on avoit eſſayé de lui arracher ; &, ſur l'article Ier du titre VII de cette même conſtitution, qui aſſuroit à la nation le *droit* impreſcriptible de *changer ſa conſtitution*, puis attendirent tout du temps & des circonſtances.

Louis ne tarda pas à prouver qu'ils avoient bien vu, & que ſous peu il fourniroit au peuple les moyens de reconnoître qu'il étoit dupe ; ils deſiroient ſeulement qu'il ouvrît les yeux aſſez à temps pour prévenir ſa ruine et ſon aſſerviſſement.

A peine, en effet, avoit-il accepté la conſtitution, qu'il n'affecta de s'y renfermer, & de n'en réclamer ſtrictement l'exécution, que pour en abuſer plus cruellement, & la ſaper plus ſûrement par les armes mêmes qu'elle lui fourniſſoit. Il n'y voyoit de chance défavorable pour lui que l'abdication ou la déchéance, & les cas en étoient tellement précis, que, pourvu qu'il les évitât, il ſe regardoit comme conſtitutionnellement autoriſé à tout entreprendre impunément contre la liberté nationale, ce ce qui ne ſeroit aucun de ces cas-là. Et certes, il avoit beau jeu.

Ainſi, le choix de ſes miniſtres fut ſoigneuſement fait parmi ces hommes connus pour les plus aſtucieux partiſans des privilèges et du pouvoir arbitraire ; ainſi, le titre infaillible pour obtenir les places judiciaires, civiles ou militaires, dont il avoit la diſpoſition, étoit l'ariſtocratie la moins pudibonde ; ainſi, les décrets du corps légiſlatif, les plus favorables à l'établiſſement de la paix intérieure, et l'affermiſſement de la liberté, étoient les victimes de l'arme fatale remiſe entre ſes mains pour en ſuſpendre l'effet ; ainſi, ſans *rétracter* le ſerment qu'il avoit prêté *d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué, à maintenir la conſtitution*, il s'en jouoit journellement par la protection qu'il accordoit aux prêtres fanatiques, aux émigrés; ainſi, *ſans ſe mettre à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation, il entretenoit des intelligences, ſoit poſitives, ſoit preſſenties, avec les tyrans ligués contre la France, dans la vue de la réduire à lui reſtituer ſa puiſſance abſolue.

Mais bientôt, malgré ſa profonde diſſimulation, les effets trop prompts et trop ſenſibles de ſa perfidie la mettent à nud : les officiers militaires, qui n'avoient

ambitionné leurs places que pour séduire les troupes, et les porter à la désertion, voyant qu'ils n'y peuvent parvenir, passent chez les ennemis. A l'approche des forces autrichiennes & prussiennes, les armées françaises sont dispersées, incomplettes, dépourvues ; les frontières dégarnies de moyens de défense. Louis, assuré du succès de ses combinaisons, ne prend plus la peine de dissimuler ses vues et ses trahisons : elles deviennent notoires aux moins clair-voyans ; la nation, à deux doigts de sa perte, s'agite, desire une insurrection générale ; le peuple de Paris, plus près que tout autre du foyer des machinations qui vont la précipiter dans l'abyme, en donne le signal, il se lève & accuse le roi. Il étoit temps : quinze jours plus tard, c'en étoit fait de la liberté de la France, & peut-être de l'univers.

Sans doute, Louis avoit fait plus qu'il ne falloit pour être censé avoir abdiqué, pour mériter la déchéance, quoiqu'il n'eût pas *retracté* son serment, quoiqu'il ne se fût pas *mis à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation ; &, si les termes de la constitution, dont il avoit si lâchement abusé, ne devoient pas le mettre à couvert de cette peine, elle pouvoit être aussi bien prononcée par l'Assemblée Législative, que par le Souverain lui-même.

Mais il s'agissoit bien moins du roi encore que de la royauté. Prononcer la déchéance du roi, n'eût été que pallier le mal, et composer pour quelques instans avec l'esclavage : le triomphe en étoit inévitable, & la source en jaillissoit de la constitution même ; il falloit donc profiter de la circonstance pour la réformer..... Louanges immortelles à ces membres courageux de l'Assemblée Législative, qui sauvèrent la liberté du monde, en faisaisant décréter l'invitation au peuple de former une Convention nationale.

Ils

Ils envoient aux assemblées primaires le précis des perfidies du roi. Le peuple n'y voit que le tableau rapproché des détails qu'il observoit depuis plus de dix mois. Il ne lui reste plus de doute sur la nécessité de rompre avec Louis les engagemens que l'Assemblée nationale de 1789 lui avoit prescrits à son égard, & dont le fourbe avoit le premier si cruellement trahi la foi. Il reconnoît la nécessité de changer la forme d'un gouvernement qui exposoit sa liberté à de si grands dangers ; déja le territoire français est envahi, les villes frontières sont livrées.... Allez, nous dirent nos commettans, hâtez-vous, sauvez la patrie, & donnez-nous une constitution qui n'expose plus notre liberté.

Aucune des assemblées primaires ne songe à donner à ses députés le mandat spécial de juger le roi ; elles venoient de le faire elles-mêmes toutes dans le même jour, à la même heure, lorsqu'après avoir oui la lecture de l'acte énonciatif des perfidies de Louis, elles avoient procédé à la formation de cette Convention qui devoit déroyaliser la constitution.

Or, former cette Convention de députés revêtus de pouvoirs illimités, n'étoit-ce pas, de la part du peuple souverain, dire : Louis est un traître, un parjure ; il nous a trompés ; quiconque lui succéderoit, pourroit comme lui abuser des termes de la constitution. Le mal est donc là : hé bien ! changez cette constitution, et prenez à l'égard du représentant héréditaire, & de tous les prétendans à ce titre, telles mesures que nous soyions à l'abri des prétentions qu'ils voudroient opposer à votre marche, à notre liberté, à notre volonté.

Fidèle aux ordres de ses commettans, la Convention se réunit à point nommé ; &, sans s'occuper de l'individu roi, dont, graces à la valeur des Parisiens, des Mar-

ſeillois, des Fédérés, on n'avoit plus rien à redouter; dès le lendemain de ſa formation, elle prononce l'abolition de la royauté, et la converſion de la Monarchie en République. Il ne lui reſtoit plus, après cela, pour achever de remplir ſa miſſion, qu'à organiſer cette nouvelle forme de gouvernement, à y adapter ce qui en étoit ſuſceptible dans l'ancienne conſtitution, puis, par forme de ſûreté générale, à prendre telles meſures, telles précautions à l'égard du roi déchu, détrôné, qu'il ne pût nuire, ni à ſes travaux, ni à l'exercice actuel *du droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution.*

Mais, au lieu de cette marche ſimple, naturelle & expéditive, un cri tout-à-coup s'élève du ſein de l'Aſſemblée conventionnelle, et la tête de Louis XVI en eſt l'objet; cependant on veut donner à cette expédition une une apparence de forme légale, & l'on propoſe de le juger.

Alors, la Convention, oubliant le véritable objet de ſa miſſion, et confondant *le Roi* avec *Capet*, *Capet* avec *le Roi*, elle ſe demande : *Louis XVI* eſt-il jugeable? Puis, par qui doit-il être jugé! Et la voilà, ſans en avoir le mandat ſpécial, transformée en tribunal criminel, et la ſanction du ſouverain, miſe en queſtion ſur le jugement qu'elle pourra rendre; puis, qui ſe culbute de précipitations en abus de pouvoirs, de confuſions de queſtions en pétitions de principes; puis, la tour de Babel; puis, le cahos.

Il ne s'agit cependant que de s'entendre; &, pour cela, ſavoir ſi l'on veut ſuivre quelques principes, ou n'en admettre aucun.

Je ne ſais quelles diſpoſitions ont apportées ici tous mes collègues; pour moi, j'y ſuis venu avec mon bon ſens ruſtique, un ardent amour pour la liberté, une longue

habitude de l'égalité, & les vues les plus droites pour opérer le salut public & le bonheur de ma patrie.

Je ne sais ce que c'est que ce mot de vengeance nationale, dont j'ai oui quelquefois retentir ce sanctuaire; les nations ne se vengent point d'un homme; elles le font juger, ou le mettent dans l'impossibilité de leur nuire.

A mon sens, il faut distinguer deux objets dans Louis XVI, à l'époque du 10 août : le roi constitutionnel des Français; & l'individu occupant ce poste.

Je l'ai dit : le roi dénoncé par les Parisiens, le 10 août, accusé, quelques jours après, par l'Assemblée Législative, dans son exposé au peuple, est, le 26 du même mois, jugé par le souverain, sur l'acte énonciatif de ses perfidies.

Le 21 septembre, la royauté est abolie; reste l'individu Capet, dépouillé de son autorité, & provisoirement mis hors d'état de nuire.

Le voilà dans la position, où, eût-il été un Marc-Aurèle, la nation, ne voulant plus de roi, avoit le droit *imprescriptible* de le réduire, pour pouvoir opérer le *changement* de sa *constitution*.

Mais, dit-on, il a conspiré contre la nation, et tout conspirateur de cette espèce doit être puni de mort; à la bonne heure, puisque, à la honte de la philosophie, cette peine existe encore; mais alors il ne peut plus être jugé que de deux manières : ou comme roi constitutionnel, ou comme homme dépouillé de ce titre.

Comme roi : c'est chose faite; c'étoit au souverain à s'en occuper lui-même, ou à en donner la commission, et il l'a fait lui-même le 26 août, ainsi que je l'ai établi. N'eût-il, au reste, en cela rempli que les fonctions de juré, ses plé-

nipotentiaires, le 21 ſeptembre, ont prononcé le jugement, en proſcrivant du même décret, & le roi, & la royauté.

Comme homme privé : c'eſt autre choſe. Jamais la notoriété publique d'un crime ne fut, chez un peuple policé, une ſentence de condamnation, pour celui même qui eſt pris en flagrant-délit. Les formes judiciaires peuvent lui ſauver la peine ; et cet axiôme de l'humanité, qui préfère l'abſolution de cent coupables à la peine d'un ſeul innocent. Pourquoi Louis ſeroit-il privé d'en courir la chance, ſi l'on veut lui infliger d'autres peines que celle de ſa chûte et de ſon dénuement ?

Et qu'on ne diſe point que, dans le cas où il viendroit à être abſous par le tribunal qui pourroit le juger, ſes accuſateurs ſeroient déclarés criminels ; que le ſouverain auroit perdu ſon procès. Indépendamment de toute modification de l'individu royal, la nation avoit en tout temps le droit *de changer ſa conſtitution*, & jamais un peuple ne peut avoir tort avec ſon roi, quand il le détrône.

Mais pourquoi donc attacher tant d'importance à la perſonne de Louis, pour qu'après avoir prononcé ſur lui comme roi, la Convention veuille encore y revenir, & prononcer ſur lui comme individu ? C'eſt, dira-t-on, que, tout détrôné qu'il eſt, il tient encore par une infinité de rapports politiques à l'intérêt de la nation. Et ſa femme y tient-elle moins ? Pourquoi donc la Convention ne la juge-t-elle pas auſſi ?

Revenons au véritable objet de la Convention nationale : c'eſt le ſalut du peuple. Que faut-il faire pour l'opérer ? Sur ce point, voilà ce qu'il s'agit ſeul d'examiner.

Or, je dis : que Louis meurt, ou que Louis vive ; de quelque manière qu'il ſoit condamné à mourir, ou ſous quelque modification qu'on lui laiſſe l'exiſtence, les

ennemis de la France ne ſeront ni plus ni moins irrités contre elle, ce n'en ſera que le prétexte. Le vrai motif de leurs fureurs eſt & ſera toujours la proclamation de notre liberté, & ſur-tout celle de tous les peuples, par le décret du 15 décembre 1792.

Notre ſituation politique ne peut donc ni empirer ni s'améliorer par le parti que l'on prendra à ſon égard. Si cependant quelque meſure paroiſſoit devoir être ſuſceptible de plus d'avantage, ce ſeroit celle de le bannir & toute ſa famille dès-à-préſent, & de lui dire : Purge cette terre de liberté de ta préſence ; va-t-en, Louis, rejoindre ces hommes pour qui ſeuls tu crus devoir conſerver tes affections. Nous ne te craignîmes point entouré de ta puiſſance, & des moyens que nous avions mis entre tes mains ; nous ne te craignons pas plus dépouillé & vu à découvert de ceux dont tu fus l'idole & le complice. Va, & garde-toi de revenir, ou ta vie répondra de ta témérité.

Un homme dans l'infortune n'intéreſſe que la vertu, & la vertu ne fut jamais, *ni dans le cœur des rois, ni dans celui des ennemis de l'égalité.* Voyez le rôle que, de tout temps, jouèrent vers les potentats, les prétendans royaux, déchus ou chaſſés !

Que par forme de ſûreté générale, Louis ſoit donc chaſſé avec ſa famille du territoire français ; ou, ſi on perſiſte à le mettre en jugement, qu'il ſoit renvoyé comme conſpirateur par-devant la haute-cour-nationale, ou le tribunal qui la remplace.

Pour moi, je regarde comme infiniment plus court, & , en cela même, plus expédient pour le ſalut public, de s'en tenir à la meſure de ſûreté générale.

J'ai jugé Louis XVI le 26 août ; j'ai jugé la royauté le 21 ſeptembre ; & je n'ai point de brevet de juge

criminel pour juger Capet conſpirateur. Je me refuſe donc à prononcer ſur ſon ſort en cette qualité.

Je demande donc que, par forme de ſûreté générale, Louis & ſa famille, ſoient dès-à-préſent & pour toujours, bannis du territoire français.

Qu'il ſoit libre à quiconque l'y rencontreroita près ſa ſortie, de lui courir ſus, comme ſur un ennemi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.